



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

écophyto
Réduire et améliorer l'utilisation des phytos

Appel à projets régional 2024 « Accompagnement à la territorialisation de la stratégie Écophyto 2030 »

Calendrier prévisionnel

Lancement de l'appel à projets	09/08/2024
Date limite de dépôt	31/10/2024
Annonce des lauréats	12/11/2024

Table des matières

I. Objectifs de l'appel à projets régional.....	3
II. Modalités de l'appel à projets régional.....	3
2.1. Calendrier de l'appel à projets régional	3
2.2. Déroulement de l'appel à projets régional	4
III. Critères d'éligibilité	4
3.1. Nature des projets éligibles.....	4
3.2. Bénéficiaires éligibles	5
3.3. Dépenses éligibles et taux de subvention	6
IV. Critères de sélection des projets.....	7
V. Engagement des bénéficiaires et versement des subventions.....	8
5.1. Propriété et diffusion des résultats issus du projet	8
5.2. Avancement du projet.....	8

La stratégie Écophyto 2030, publiée le 6 mai 2024, est le plan national d'actions prévu par la directive européenne du 21 octobre 2009, qui instaure un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable (article 4 de la directive n°2009/128/CE). Elle fixe des objectifs de réduction des risques et des usages de produits phytopharmaceutiques cohérents avec les engagements pris aux niveaux européen et international en matière d'adaptation au changement climatique et de préservation de la biodiversité, tout en donnant à tous les agriculteurs les moyens de cette transition, par le développement de méthodes alternatives et le renforcement de leur accompagnement dans le changement de pratiques.

Un des enjeux majeurs fixés par cette stratégie est la mobilisation des acteurs locaux, afin de prendre en compte les spécificités de l'ensemble des territoires. Pour ce faire, la planification écologique dote la stratégie d'une enveloppe financière dédiée pour accompagner sa territorialisation.

Dans ce cadre, la DRAAF de Normandie lance un appel à projets régional Écophyto pour l'année 2024.

Le présent document fixe les modalités de l'appel à projets doté d'une enveloppe indicative de 251 000 euros.

I. Objectifs de l'appel à projets régional

Cet appel à projets s'inscrit dans une démarche globale de reconception des systèmes en faveur d'une transition agroécologique pour des pratiques économes en produits phytopharmaceutique. Il est attendu des projets déposés qu'ils réunissent de nombreux partenaires et acteurs du territoire, dont les lycées agricoles publics de la région, pour proposer des actions sur plusieurs axes prioritaires :

- Favoriser le transfert et la mise en place de solution innovantes ayant fait leur preuves (notamment issu de DEPHY)
- Assurer la formation des conseillers pour renforcer le CSP
- Mettre en place des essais expérimentaux à plus grande échelle
- Sensibiliser les professionnels aux techniques alternatives en mettant en avant les résultats techniques et économiques
- Mobiliser les agriculteurs situés sur les zones à enjeux eaux et biodiversité

Le périmètre d'action de chaque projet pourra aller de l'échelle locale à l'échelle régionale. Des projets interrégionaux pourront être financés à titre exceptionnel et si jugés pertinents.

II. Modalités de l'appel à projets régional

2.1. Calendrier de l'appel à projets régional

L'appel à projets sera ouvert du 09/08/2024 au 31/10/2024. Les dossiers seront étudiés au fil de l'eau et le financement attribué en fonction de l'enveloppe disponible. L'appel à projets pourra être clôturé de manière anticipé en cas de consommation totale de l'enveloppe.

2.2. Déroulement de l'appel à projets régional

Les projets complets seront envoyés à l'adresse mail suivante : sral.draaf-normandie@agriculture.gouv.fr

Le porteur de projet et ses partenaires (qu'ils soient de droit public ou de droit privé) sont tenus d'accompagner leur demande des éléments obligatoires suivants :

- l'identification du demandeur et, en cas de projet multi-acteurs, de chacun de ses partenaires (coordonnées du demandeur et de la personne responsable, statuts, K-Bis, RIB, etc.) ;
- La désignation du projet, ses caractéristiques, la nature et le montant de la dépense rattachée au projet ;
- Le budget prévisionnel du projet en précisant les co-financements envisagés, prévus ou obtenus ainsi que la liste des coûts éligibles pour chacun des partenaires ;
- Le montant de la subvention demandée à la DRAAF ;
- Le calendrier de réalisation de l'opération comprenant notamment la date prévisionnelle de démarrage et d'achèvement, les différents jalons et les livrables prévus à chaque étape.

Les dossiers complets incluent notamment un tableau décrivant le plan de financement détaillé du projet poste par poste, qui doit être renseigné de façon exhaustive, en mentionnant obligatoirement l'ensemble des sources de financement concourant à l'enveloppe globale du projet. Les formulaires comprennent des indications afin d'aider les porteurs de projets à consolider leur budget.

À l'exclusion du budget prévisionnel et des tableaux du plan de financement, le contenu et / ou des extraits du projet pourront être rendus publics.

Un accusé de réception est délivré pour chaque dossier déposé. L'accusé de réception ne constitue en aucun cas une décision d'octroi de subvention, ni un accord de principe sur un financement. Seules les dépenses éligibles postérieures à la date de l'accusé de réception pourront être prises en compte en cas de financement.

III. Critères d'éligibilité

3.1. Nature des projets éligibles

Les projets attendus sont d'intérêt collectif, tels que des projets d'animation, de communication, d'étude, d'ingénierie ou encore le soutien à des projets multi-acteurs. Ils doivent s'inscrire dans les priorités de la stratégie Écophyto 2030 et de la planification écologique en visant la réduction des risques et de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Les projets financés pourront être de différentes natures. À titre d'illustration :

- Des opérations de communication et de sensibilisation : événements, séminaires, supports de communication, etc. ;
- Des opérations relatives à la formation et à la montée en compétence des opérateurs et conseillers pour l'accompagnement à l'agro-écologie et/ou impliquant l'enseignement agricole ;

- Des opérations relatives à la démonstration de solutions éprouvées économes en produits phytopharmaceutiques auprès des acteurs du monde agricole ou non agricole ;
- Des opérations favorisant la traque à l'innovation, consistant à identifier, recenser, analyser, valoriser et diffuser les bonnes pratiques et les résultats obtenus par des agriculteurs innovants, y compris en matière de réseaux informels ;
- De l'ingénierie de projets et des études / diagnostics préalables à la mise en œuvre de projets visant, de façon majoritaire, la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs impacts ;
- La mise au point de méthodologies et d'outils de calcul disponibles gratuitement permettant de réaliser des diagnostics ou des auto-diagnostics d'impact des changements de pratiques pour accompagner la prise de risque ;
- De l'ingénierie de projet dans les zones à enjeux, telles que les aires d'alimentation de captages, les zones Natura 2000, les zones naturelles sensibles, etc. ;
- Des opérations adoptant une approche globale s'inscrivant dans la transition agroécologique, sous réserve que l'aspect « réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques » soit majoritaire.

Le présent dispositif est destiné à soutenir des projets déterminés dans le temps, c'est-à-dire présentant une date de début et une date de fin. Il n'a pas vocation à soutenir des opérations pérennes, récurrentes ou de routine. À titre dérogatoire, il pourra soutenir les premières étapes d'une démarche collective à vocation pérenne, par exemple par une aide à la réalisation d'une étude d'ingénierie et de dimensionnement. Il conviendra pour ces projets d'identifier de façon précoce les sources de financement alternatives et qui pourront prendre le relais à l'issue du soutien de la DRAAF.

De manière générale, les DRAAF s'assureront que les crédits mobilisés au titre de ce dispositif ne se substituent pas à d'autres sources de financements plus adaptées.

En particulier, afin d'éviter toute redondance avec d'autres dispositifs, les projets suivants seront systématiquement éligibles :

- Les opérations assimilables à des mesures agro-environnementales ou à des paiements pour services environnementaux ;
- Les opérations individuelles au bénéfice d'une exploitation agricole ou d'une entreprise ;
- Les opérations de recherche et d'innovation visant à la conception, à la mise au point ou à l'expérimentation de nouveaux produits ou procédés (agroéquipements, outils d'aide à la décision, solutions de biocontrôle, etc.) destinés à être commercialisés ;
- Les opérations relatives à la surveillance des milieux pour les zones bénéficiant déjà d'un suivi.

De plus, ce dispositif ne pourra pas financer le fonctionnement du bulletin de santé du végétal (BSV), qui fait l'objet de financement dans le cadre du programme Écophyto, ou encore toute autre action relative à l'amélioration du BSV qui fait l'objet d'une autre source de financement dédiée au titre des crédits de la planification écologique.

3.2. Bénéficiaires éligibles

Le porteur de projet est celui qui a l'initiative du projet et qui reçoit la subvention pour l'aider à mettre en œuvre ledit projet.

Selon les cas, le porteur de projet peut être désigné « bénéficiaire unique » lorsqu'il dépose seul le dossier ou bien « chef de file » dans le cadre d'un projet multipartenarial.

En cas de projet multipartenaires, le partenariat doit être matérialisé par des conventions de partenariat ou un accord de consortium, qui identifient le porteur (« chef de file »). Le portage opérationnel doit être maîtrisé et des garanties doivent être apportées sur la pérennité de la gouvernance du projet dans la durée.

Le porteur de projet « bénéficiaire unique » ou le chef de file et ses partenaires (via le reversement par le porteur de projet de leur quote-part au prorata de la réalisation du projet) sont bénéficiaires de l'aide financière de la DRAAF.

La qualité de bénéficiaire ne doit pas être confondue avec celle d'un prestataire ou sous-traitant qui interviendrait le cas échéant dans le projet sous la responsabilité du porteur de projet. Contrairement à un bénéficiaire, un prestataire ou un sous-traitant exécute une part du projet sans autofinancement.

Les porteurs de projets visés par cet appel à projets sont des organismes publics ou privés, porteurs d'enjeux de réduction de produits phytopharmaceutiques. Ils peuvent s'allier à des partenaires, y compris privés, à condition que l'objectif du projet et ses résultats soient accessibles gratuitement.

Sans que cela soit exhaustif, les bénéficiaires éligibles peuvent être :

- Des associations,
- Des collectifs d'agriculteurs ;
- Des chambres d'agriculture ;
- Des coopératives, des CUMA ;
- Des instituts techniques et des organismes de recherche ;
- Des collectivités territoriales ;
- Des organismes de développement rural, dont ONVAR ;
- Des structures de conseil ;
- Des organismes de formation initiale ou continue, notamment des Établissements Publics Locaux d'Enseignement et de Formation Professionnelles Agricoles (EPLEFPA),
- D'autres organismes privés, sous réserve qu'ils répondent à une demande collective, dans l'intérêt général.

Indépendamment de la qualité du porteur de projet, le projet soutenu vise d'abord à stimuler des dynamiques collectives visant à la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, dans l'intérêt général. Les projets portés par des acteurs privés devront donc justifier qu'ils répondent à une demande collective.

3.3. Dépenses éligibles et taux de subvention

Seules les dépenses pour lesquelles la réalisation, comprenant notamment tout engagement juridique (devis signé, bon de commande, facture émise...), est postérieure à la date d'accusé de réception par la DRAAF de la demande d'aide, sont éligibles.

Sans que cela soit exhaustif, les dépenses éligibles peuvent comprendre :

- les frais de personnel, hors fonctionnaires et CDI de la fonction publique, calculés comme le salaire brut chargé du personnel du chef de file ou des partenaires, directement impliqués dans la réalisation ou l'ingénierie du projet. Le temps dédié au projet est justifié par une comptabilité analytique ;
- les prestations extérieures juridiques, financières, informatiques, d'études, de formation, de diagnostics environnementaux (ACV, bilan carbone), de communication et de conseils techniques directement en lien avec le projet ;
- les coûts des instruments et du matériel, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet ;
- les frais généraux additionnels et les autres frais d'exploitation, notamment les frais de mission, les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait du projet.

Les coûts des bâtiments et des terrains ne sont pas éligibles

Un taux d'aide maximal de 80% est fixé. Ce taux plafond s'applique sans préjudice du nécessaire respect du ou des régime(s) d'aide applicable(s), qui résultera de l'instruction administrative et financière réalisée par la DRAAF.

La durée maximale des projets est de 3 ans.

Le montant de l'aide accordée sera compris entre **15 000 € et 300 000 €**. La DRAAF se réserve le droit de définir une dotation d'un montant différent de celui sollicité dans le cadre des candidatures, à charge aux porteurs de projets de l'accepter ou pas.

IV. Critères de sélection des projets

Un comité régional constitué par la DRAAF, la DREAL, l'OFB et la CAN sera en charge de l'évaluation des dossiers.

Le comité d'évaluation régional est notamment chargé d'apprécier, pour chaque projet :

- la pertinence des actions du projet au regard des objectifs de la planification écologique et de la stratégie Écophyto 2030 ;
- la qualité et la pertinence de la proposition : programmation / programme d'actions, calendrier, ressources et moyens mobilisés, méthode de travail envisagée, objectifs cibles et indicateurs, livrables ;
- le caractère collectif et fédérateur du projet, qui pourra être attesté par la qualité du porteur de projet et le cas échéant de ses partenaires,
- la valorisation prévue des résultats issus du projet dans un but de diffusion et de dissémination ;
- la nécessité du projet, sa place et sa pertinence dans le contexte territorial.

Dans le cadre de son instruction administrative et financière, la DRAAF vérifie la nature des opérations, l'éligibilité des bénéficiaires, l'éligibilité des dépenses, et le respect des taux maximaux de financement public dans le respect de la réglementation communautaire des aides d'État. Pour chaque projet, la DRAAF identifie le régime d'aide adapté et veille au respect des règles du régime, notamment en ce qui concerne le taux d'aide.

V. Engagement des bénéficiaires et versement des subventions

5.1. Propriété et diffusion des résultats issus du projet

Les résultats produits dans le cadre du projet demeurent la propriété du / des bénéficiaire(s).

La DRAAF qui apporte sa contribution financière au projet n'acquiert aucun droit de propriété intellectuelle ni aucune contrepartie directe sur les résultats issus du projet soutenu.

Sous réserve des droits des tiers le bénéficiaire convient que les résultats produits dans le cadre du projet ont vocation à être, dans l'intérêt général, rendus accessibles au grand public. Ils sont publiés sur Internet, accessibles librement, et réutilisables à titre gratuit sans limite de durée.

La publication des résultats intervient au plus tard à la date d'échéance de la période d'exécution du projet soutenu. Les productions des projets pourront être diffusées librement sur le portail de la protection intégrée des cultures [ÉcophytoPIC-GECO](#).

Le compte-rendu final du projet devra indiquer la (ou les) adresse(s) Internet où les données ont été publiées.

Le bénéficiaire est tenu de mentionner, dans toute communication ou publication sur les résultats issus du projet le bloc Marianne, le logo d'Écophyto dans le respect des règles d'usage de ce logo¹.

Les bénéficiaires peuvent être occasionnellement sollicités par la DRAAF et le ministère en charge de l'agriculture pour participer à des séminaires ou des colloques organisés dans le cadre de la valorisation et de la diffusion des résultats de la stratégie Écophyto 2030.

5.2. Avancement du projet

Chaque projet financé fait l'objet d'une convention financière et technique entre la DRAAF et le porteur de projet. En cas de projet multipartenaires, la convention établie entre la DRAAF et le chef de file définit le montant alloué au chef de file ainsi qu'à chacun de ses partenaires. Il revient au chef de file de répercuter, le cas échéant, les aides qui lui sont versées par la DRAAF auprès de ses partenaires, selon les modalités prévues dans la convention.

Le porteur de projet rend régulièrement compte à la DRAAF de l'état d'avancement de son projet. Il s'engage auprès de la DRAAF :

- à intégrer la DRAAF aux comités de pilotage stratégiques ou de suivi ou à d'autres instances où le déroulement et les perspectives de l'action sont discutés ;
- à transmettre à la DRAAF dans les délais fixés par la convention :
 - un bilan technique et financier intermédiaire de réalisation de l'action, qui sera le support du versement intermédiaire,

¹ <http://agriculture.gouv.fr/utilisation-du-logo-Écophyto>

- un bilan technique et financier final, une synthèse pédagogique des projets selon le modèle fourni (1 à 2 pages maximum, décrivant l'objectif, le contexte et les résultats), et un bilan financier, qui seront les supports au versement du solde ;
- l'ensemble des résultats prévus et identifiés dans le projet déposé.

Ces justificatifs conditionnent le versement de l'aide. **Une transmission complète des justificatifs postérieurement à la date d'expiration de la convention ne pourra pas permettre le versement de la subvention.**

La convention établie entre la DRAAF et le porteur de projet précise les modalités et les délais dans lesquels ces documents doivent être transmis. En cas de projet multipartenaires, le partenariat doit être matérialisé par des conventions de partenariat ou un accord de consortium, qui identifient le porteur (« chef de file »). Le portage opérationnel doit être maîtrisé et des garanties doivent être apportées sur la pérennité de la gouvernance du projet dans la durée. La convention établie entre la DRAAF et le chef de file définit le montant alloué au chef de file ainsi qu'à chacun de ses partenaires. Il revient au chef de file de répercuter, le cas échéant, les aides qui lui sont versées par la DRAAF auprès de ses partenaires, selon les modalités prévues dans la convention.

De plus la DRAAF procédera à la répartition comme suit :

- un 1er versement de 30% à la signature de l'acte de paiement
- un 2ème versement de 40% à la réception d'un rapport technique et financier intermédiaire, après validation de la DRAAF ;
- un troisième versement (solde) à la réception d'un rapport technique et financier final, après validation de la D(R)AAF. Ce rapport doit être transmis au plus tard 6 mois après la fin de la période de réalisation définie par la convention et au plus tard 2 mois avant la date d'échéance de la convention.

En cas de non démarrage du projet dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification de l'aide au porteur de projet, la convention devient caduque de plein droit et le porteur est tenu de reverser les aides déjà perçues.